



PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités locales
et de l'environnement

Bureau : Environnement

Réf : DJ/2003

Affaire suivie par : M.JALLAIS

Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64.

didier.jallais@gard.pref.gouv.fr

NIMES, le 16 DEC. 2003

ARRETE PREFECTORAL n°03.208N

Autorisant

la Société « Les Chais Beaucairois » à Beaucaire

à exploiter

**une unité de préparation et conditionnement de vins et sirops
et une installation de pré-traitement biologique de ses eaux usées industrielles**

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

Vu la déclaration d'existence formulée par monsieur le Directeur général adjoint de la société « Les Chais Beaucairois S.A. » en date du 01 septembre 1994 ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 04 décembre 2001, présentée par M. SIMONOU Olivier agissant en qualité de Directeur Général de la Société « Les Chais Beaucairois S.A.S », ci-après dénommé l'exploitant ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 06 mai au 07 juin 2002 en Mairie Beaucaire ;

1/35

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beaucaire en date du 27 juin 2002;

Vu l'avis de Mr le Chef de la Division Juridique de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 16 avril 2002;

Vu les avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 22 avril 2002 ;

Vu l'avis de Mr le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Gard en date du 07 mai 2002;

Vu l'avis de Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture du Gard en date du 07 mai 2002;

Vu l'avis de Mr le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard en date du 16 mai 2002;

Vu l'avis de Mr le Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon en date du 06 juin 2002;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 juin 2002;

Vu l'avis de Mr le Chef du Service Navigation Rhône-Saône Subdivision Avignon/Arles en date du 19 juin 2002;

Vu l'avis de Mr le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 juin 2002;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 28 juin 2002;

Vu le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées du 05 août 2002;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 septembre 2002;

Vu l'étude préalable de protection contre la foudre, l'avis sur la réaction et résistance au feu des structures et désenfumage et le plan de sécurité adressé par l'exploitant le 07 juillet 2003;

Vu la demande d'autorisation, en date du 18 juillet 2003, présentée par M. SIMONOU Olivier agissant en qualité de Directeur Général de la Société « Les Chais Beaucairois S.A.S », ci-après dénommé l'exploitant;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu l'avis de Mr le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Gard en date du 04 septembre 2003;

Vu les avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 10 septembre 2003 ;

Vu l'avis de Mr le Chef du Service Navigation Rhône-Saône Subdivision Avignon/Arles en date 10 septembre 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tarascon en date du 16 septembre 2003;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beaucaire en date du 22 septembre 2003;

Vu l'avis de Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture du Gard en date du 30 septembre 2003;

Vu l'avis de Mr le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 06 octobre 2003;

Vu l'avis de Mr le Chef de la Division Juridique de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 08 octobre 2003;

Vu l'avis de Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 octobre 2003;

Vu l'avis de Mr le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard en date du 29 octobre 2003;

Vu le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées du 28 octobre 2003;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 décembre 2003;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une modification est sollicitée, leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement susvisé, y compris en situation accidentelle;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le dossier de demande d'autorisation et le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

SOMMAIRE

ARTICLE 0. ANNULATION.....	7
ARTICLE 1.....PORTÉE DE L'AUTORISATION	7
ARTICLE 1.1 BENEFCIAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS	7
ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	7
ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	7
ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS	9
ARTICLE 1.6 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES	9
ARTICLE 1.8 CONDOTIONS PREALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE.....	10
ARTICLE 2.....CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION	10
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES.....	10
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX.....	10
ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT.....	10
ARTICLE 2.1.3 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	11
ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION	11
ARTICLE 2.1.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS.....	11
ARTICLE 2.1.6 ENTRETIEN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....	12
ARTICLE 2.1.7 EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	12
ARTICLE 2.1.8 RESERVES DE PRODUITS.....	12
ARTICLE 2.1.9 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE.....	12
ARTICLE 2.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN	12
ARTICLE 2.2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 2.2.2 CONTROLE DE L'ACCES.....	12
ARTICLE 2.2.3 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE.....	12
ARTICLE 2.2.4 PROPETE.....	13
ARTICLE 2.2.5 REGISTRE ENTREE/SORTIE.....	13
ARTICLE 2.2.6 VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	13
ARTICLE 2.2.7 LOCAUX DE VENTE.....	13
ARTICLE 2.3 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 2.3.1 LA FONCTION SECURITE - ENVIRONNEMENT.....	13
ARTICLE 2.3.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
ARTICLE 2.3.3 MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SECURITE-ENVIRONNEMENT.....	13
ARTICLE 2.3.4 ECRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 2.3.5 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SECURITE - ENVIRONNEMENT.....	14
ARTICLE 2.4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL	14
ARTICLE 3.....PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	15
ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	15
ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX	15
ARTICLE 3.3 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	16
ARTICLE 3.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	16
ARTICLE 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES	16
ARTICLE 3.6 EAUX USEES INDUSTRIELLES	17
ARTICLE 3.6.1 RESEAU DE COLLECTE ET TRANSPORT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES.....	17
ARTICLE 3.6.2 PRE -TRAITEMENT.....	17
ARTICLE 3.6.3 MILIEU DE REJET :	17
ARTICLE 3.6.4 CARACTERISTIQUES DES REJETS AUTORISES :	18
ARTICLE 3.6.5 CONTROLE DES REJETS :	18
ARTICLE 3.6.6 TRAITEMENT :	19
ARTICLE 3.7 PROTECTION ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	19
ARTICLE 3.8 AUTRES CONTROLES.....	19
ARTICLE 3.9 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	19
ARTICLE 3.10 EAUX USEES SANITAIRES	20
ARTICLE 3.11 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN.....	20
ARTICLE 4.....PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	20

ARTICLE 5.....	ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES	20
ARTICLE 5.1	GESTION GENERALE DES DECHETS	20
ARTICLE 5.2	STOCKAGE DES DECHETS.....	20
ARTICLE 5.3	ÉLIMINATION DES DECHETS.....	21
ARTICLE 5.3.1	DECHETS BANALS.....	21
ARTICLE 5.3.2	DECHETS DE DEGRILLAGE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES ET DE FILTRATION DES VINS.....	21
ARTICLE 5.3.3	DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX.....	21
ARTICLE 5.4	SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS	21
ARTICLE 6.....	PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	21
ARTICLE 6.1	VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	21
ARTICLE 6.2	VIBRATIONS	22
ARTICLE 6.3	LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION	22
ARTICLE 6.3.1	PRINCIPES GENERAUX	22
ARTICLE 6.3.2	VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	22
ARTICLE 6.4	MISE EN CONFORMITE ET AUTOCONTROLES DES NIVEAUX SONORES	23
ARTICLE 7.....	CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	23
ARTICLE 7.1	INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES	23
ARTICLE 7.2	ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE.....	23
ARTICLE 7.3	PROTECTION INDIVIDUELLE	23
ARTICLE 7.4	CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	24
ARTICLE 7.5	STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DE TOXIQUES TELLES QUE DEFINIES A LA RUBRIQUE 1000 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	24
ARTICLE 7.5.1	PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX SOLIDES, LIQUIDES, GAZ OU GAZ LIQUEFIES TOXIQUES.....	24
ARTICLE 7.5.2	PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES SOLIDES OU LIQUIDES TOXIQUES.....	24
ARTICLE 7.5.3	PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES GAZ OU GAZ LIQUEFIES TOXIQUES.....	24
ARTICLE 7.6	ENTREPOTS - STOCKAGES	24
ARTICLE 7.7	CONSIGNES DE SECURITE.....	25
ARTICLE 7.8	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	26
ARTICLE 7.8.1	ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....	26
ARTICLE 7.8.2	AMENAGEMENTS.....	26
ARTICLE 7.8.3	RESERVOIRS ENTERRES.....	26
ARTICLE 7.8.4	AUTRES RESERVOIRS.....	27
ARTICLE 7.8.5	EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS.....	27
ARTICLE 7.8.6	INSTALLATIONS ANNEXES	28
ARTICLE 7.8.7	EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS.....	28
ARTICLE 7.9	PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION	29
ARTICLE 7.10	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	29
ARTICLE 7.11	PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	29
ARTICLE 7.11.1	PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	29
ARTICLE 7.11.2	CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX.....	29
ARTICLE 7.11.3	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE.....	30
ARTICLE 7.12	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	31
ARTICLE 7.12.1	MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	31
ARTICLE 7.12.2	FORMATION ET ENTRAINEMENT DES INTERVENANTS	31
ARTICLE 7.12.3	MOYENS MEDICAUX.....	31
ARTICLE 7.13	SURVEILLANCE DE LA SECURITE.....	31
ARTICLE 7.13.1	EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SURETE	31
ARTICLE 7.13.2	SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS.....	32
ARTICLE 7.13.3	ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS.....	32
ARTICLE 8.....	ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION	32
ARTICLE 9.....	AUTRES DISPOSITIONS	32
ARTICLE 9.1	TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	32
ARTICLE 9.2	RECAPITULATIF DES MISES EN CONFORMITE DEMANDEES	33
ARTICLE 9.3	INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	33
ARTICLE 9.3.1	INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	33
ARTICLE 9.3.2	CONTROLES PARTICULIERS	34
ARTICLE 9.4	CESSATION D'ACTIVITE.....	34
ARTICLE 9.5	TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	34

ARTICLE 9.6	TAXE UNIQUE - REDEVANCE ANNUELLE	34
ARTICLE 9.7	EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	34
ARTICLE 9.8	AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	35
ARTICLE 9.9	COPIE - EXECUTION	35

ARTICLE 0. ANNULATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 02.134 N du 01 octobre 2002.

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société « Les Chais Beaucairois S.A.S. » dont le siège social est fixé 6, quai de la Paix, BP 132, 30302 Beaucaire Cedex sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, et le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée, après les modifications figurant au dossier de demande d'autorisation, à exploiter :

- une unité de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de 1.300.000 hl/an.
- une unité de préparation et conditionnement de sirops d'une capacité de 200.000 l/jour.
- des entrepôts d'un volume de 75 000 m³.
- une unité de pré-traitement biologique des eaux usées industrielles, dimensionnée pour traiter 600 m³/jour.

ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions des articles 17 à 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1) L'unité de préparation et conditionnement de vins,
 - 2) L'unité de préparation et conditionnement de sirops,
 - 3) Les installations de stockage et expédition de ces produits,
 - 4) L'unité de pré-traitement biologique des eaux usées industrielles,
- toutes situées : 6, quai de la Paix à Beaucaire (30).

ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations soumises à autorisation ou déclaration sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime (A ou D)
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant :	1510-1	A

1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ : 75 000 m³		
Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an : 1 300 000 hl/an	2251-1	A
Boissons (Préparation, conditionnement de) , bière, jus de fruits , autres boissons, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 l/j : 200 000 l/j.	2253-1	A
Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 2. Autres qu'utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW : 897 kW	2920-2a	A
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour : 118,2 Kg/j.	2940-2b	A
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ : 2000 m³	1530-2	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j : 6 t/j.	2661-1b	D
Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Nota. - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : 13,9 MW	2910-A2	D

Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 Kw : 147 kW	2925	D

ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur la commune, les sections, les parcelles et les lieux-dits suivants :

- Commune de Beaucaire, section AL ; parcelles n° 63, 64, 65, 68 et 89 ; Lieu-dit : « La Ville ».

ARTICLE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- Circulaire et instruction technique du 04 février 1987 modifiée relative aux entrepôts couverts.
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (JO du 26 février 1993).
- Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
- Arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).
- Arrêté du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

ARTICLE 1.8 CONDITIONS PRÉALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect des prescriptions du présent arrêté et des textes visés à l'article 1.7 doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté et des textes visés à l'article 1.7.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site par la plantation, dans les meilleurs délais, d'espèces d'arbres appropriées pour créer un écran végétal efficace (si nécessaire, des plantations supplémentaires pourront être demandées à posteriori).

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

Les installations de stockage des substances et préparations de toxiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.3 Accès, voies et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Les équipements extérieurs aux bâtiments devront être protégés par une clôture (hauteur minimum : 2,00 m) et un portail équipé d'une serrure de sûreté.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation doit indiquer les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, si nécessaires revêtues (béton, bitume, etc.), et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Sous réserve de dispositions complémentaires qui pourraient être imposées par les Services d'Incendies et de Secours, les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 4,00 m ;
- rayon intérieur de giration 11,00 m ;
- hauteur libre 3,50 m ;
- résistance à la charge 13,00 t/essieu.

Article 2.1.4 Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant doit établir des consignes d'accès à l'établissement, de circulation, de chargement et de déchargement des véhicules, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.5 Surveillance des installations

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer aux unités de production et à l'unité de pré-traitement des eaux usées industrielles.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.6 Entretien général de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, etc...). **Un effort sera en particulier fait côté rue Pasteur et à l'entrée de l'établissement.**

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout, etc..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, moustiques ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Tout particulièrement, les anciennes cuves de stockage doivent être munies de tous les équipements garantissant la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.8 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

Article 2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement. La périodicité de ces contrôles et calibrage doit respecter les prescriptions du constructeur.

ARTICLE 2.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 2.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

Article 2.2.3 Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.2.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.2.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2.2.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 2.2.7 Locaux de vente

Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler, les produits très toxiques ou toxiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits toxiques.

ARTICLE 2.3 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.3.1 La fonction sécurité - environnement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité - environnement".

Article 2.3.2 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité environnement doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène, sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.3.3 Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes. Dans tous les cas, le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.3.4 Ecriture de procédures et consignes d'exploitation

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matière uniquement nécessaire au bon fonctionnement des installations;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Article 2.3.5 Contenu minimal de la documentation sécurité - environnement

La documentation sécurité - environnement comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité – environnement;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau potable de l'établissement est assurée par des forages et le réseau public de distribution.

Les forages ont les caractéristiques suivantes :

- Localisation : Site de l'établissement – coordonnées Lambert III : X = 785,425, Y= 3169,800 – Altitude 9 m.
- Nombre : 3
- profondeur : 30 m
- Section : 219 mm
- Lieu de prélèvement : Nappe d'accompagnement du Rhône.
- Prélèvement maximal autorisé dans la nappe : 130 m³/heure.

L'utilisation de sources d'approvisionnement en eau potable autres que le réseau public de distribution doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité sanitaire et de contrôle de la qualité des eaux prélevées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Tous les ouvrages de prélèvement d'eau doivent également être aménagés conformément aux dispositions de cette réglementation. La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour d'éventuels piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement des installations. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure des volumes prélevés. Les relevés doivent au minimum être journaliers et portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau pour chacun des grands usages de l'eau sur l'installation (lavage, refroidissement, usage domestique, ...)

Le refroidissement à l'eau en circuit ouvert ne sera plus autorisé après le 01 janvier 2003.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement,

Ce rejet est régi par la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement passée entre l'exploitant, la ville de Beaucaire et la Compagnie Générale des Eaux en date du 05 juin 1990.

Les termes de cette convention seront mis en conformité avec les prescriptions de valeurs limites de rejet figurant à l'article 3.6.4, par voie d'avenant.

Tout avenant ou modification de la convention de raccordement seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 3.6.4 CARACTERISTIQUES DES REJETS AUTORISES :

Les caractéristiques du rejet autorisé dans le réseau communal d'assainissement sont les suivantes :

- Débit maximum horaire : 75 m³.
- Débit maximum journalier : 600 m³.
- Valeurs limites de rejet :

Paramètres	Flux journalier maximum (Kg/j)	Concentration maximale (mg/l)
MES	< 430	< 717
DCO	< 730	< 1217
DBO₅	< 400	< 667
azote global	< 150	< 90

- Ph : 5,5 à 8,5
- T° : < 35°C

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 3.6.5 CONTROLE DES REJETS :

L'exploitant doit établir et conserver pendant au moins trois ans une comptabilité en continu des quantités d'eaux usées industrielles brutes produites et des eaux usées industrielles pré-traitées rejetées au réseau communal d'assainissement.

L'exploitant fera procéder à ses frais, par un organisme ou une personne qualifié, à des analyses de la qualité des effluents à la sortie de l'unité de traitement des eaux usées industrielles.

La fréquence minimum de ces analyses sera hebdomadaire.

1 analyse par mois, réalisée par un organisme indépendant, portera sur :

- MEST
- DCO
- DBO₅
- Azote global
- NTK
- Phosphore total
- Ph
- t°

Les autres analyses porteront uniquement sur les paramètres suivants :

- MEST

- DCO
- Ph
- t°

Les méthodes d'analyse des différents paramètres seront conformes à la réglementation en vigueur concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats des analyses seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 3.6.6 TRAITEMENT :

Le traitement final des eaux usées pré-traitées sera assuré par la station d'épuration de la ville de Beaucaire. L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de cette station et transmettra le bilan annuel des résultats des analyses mensuelles d'auto-contrôle réalisées sur le rejet en sortie de cette station portant sur les paramètres :

- MEST
- DCO
- DBO₅
- Azote global
- NTK
- Phosphore total
- Ph
- t°

à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assurera que les boues issues de ce traitement suivent une filière de valorisation ou élimination conforme à la réglementation en vigueur. Cette filière et tous changement de filière seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.7 PROTECTION ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Pour la protection des eaux souterraines, :

- tous dépôts, installations ou autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage d'eau potable sont interdits dans le local de 60 m² qui abrite les pompes et les forages. En périphérie de ce local l'étanchéité du revêtement devra être vérifiée et entretenue avec attention.
- Il ne sera pas réalisé de liaison entre les eaux souterraines et les eaux de surfaces sur tous le site de l'établissement.
- Les eaux pluviales seront collectées et envoyées en dehors du site de l'établissement dans les conditions fixées à l'article 3.5.

En règle générale, en cas de nuisance constatée, il pourra être demandé à l'exploitant que soient réalisées à ses frais des études déterminant l'impact de ses différentes activités sur les eaux souterraines.

ARTICLE 3.8 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.9 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

L'exploitant consignera sur un manuel, l'ensemble des conditions de réalisation de la surveillance de sa consommation d'eau et de sa production d'eaux usées industrielles. Ce manuel et l'ensemble des résultats des relevés, analyses et mesures demandées font partie de la documentation « sécurité-environnement » tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.10 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires seront envoyées au réseau communal d'assainissement.

ARTICLE 3.11 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées à un réseau d'évacuation débouchant sur un dispositif de traitement adapté au type et au volume d'effluent produit.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement, en tant que de besoin, implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses, les odeurs et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

ARTICLE 6.4 MISE EN CONFORMITE ET AUTOCONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant réalisera avant le 01 avril 2004, les aménagements nécessaires pour ramener les niveaux sonores de l'activité de son établissement aux seuils définis à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier au niveau des compresseurs.

Une fois les modifications de l'établissement terminées et la mise en service de la station de pré- traitement des eaux usées industrielles effectuée, il fera procéder à ses frais, par un organisme ou une personne qualifié et indépendant, à une mesure des niveaux des émissions sonores de son établissement en limite de propriété et en différents points correspondant aux différentes zones à émergence réglementée situées en périphérie.

En cas de non-conformité des niveaux d'émission de bruit mesurés, l'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées les dispositions complémentaires qu'il compte adopter pour les ramener à des niveaux compatibles avec la réglementation en vigueur. Après acceptation et application de ces dispositions, l'exploitant fera réaliser de nouvelles mesures aux mêmes points et dans les mêmes conditions.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fera conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence. Une mesure sera effectuée en période diurne et une autre en période nocturne.

L'exploitant fera procéder au contrôle des niveaux des émissions sonores, à ses frais, tous les 3 ans.

Les résultats de toutes les campagnes de mesures seront communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 48 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 7.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures seront amendées sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité - environnement prévue dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.3 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation des substances et préparations de toxiques telles que définies à la rubrique 1000 de

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

ARTICLE 7.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 7.5 STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DE TOXIQUES TELLES QUE DEFINIES A LA RUBRIQUE 1000 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7.5.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Article 7.5.2 Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Article 7.5.3 Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le sur-emplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés toxiques.

ARTICLE 7.6 ENTREPOTS - STOCKAGES

En règle générale sont applicables aux installations intérieures et stockages extérieurs les prescriptions de l'instruction technique annexée à la circulaire du 04 février 1987 modifiée relative aux entrepôts couverts jointe en annexe.

Ces prescriptions sont complétées par celles figurant à l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 dont la mise en service est antérieure au 1^{er} juillet 2003, à savoir :

- Depuis le 01 juillet 2003 les prescriptions des articles :
 - 3 : tenue d'un état des matières stockées,
 - 10 : Séparation des matières chimiquement incompatibles, qui peuvent réagir entre elles de façon dangereuse ou aggraver un incendie,
 - 10 : stockage dans une cellule particulière des matières dangereuses,
 - 22 : permis d'intervention et permis de feu,
 - 23 : établissement et affichage des consignes de sécurité,

- 24 : vérification et maintenance des matériels de sécurité et de lutte,
 - 25 : Plan d'Opération Interne pour les entrepôts de plus de 50 000 m²,
 - 25 : organisation d'un exercice de défense tous les 2 ans.
- à partir du 01 janvier 2004 les dispositions des articles :
 - 14 : mise en place d'une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant,
 - 15 : adaptation des moyens de lutte contre l'incendie.

Sont applicables également, en dérogation ou complément aux prescriptions précédentes, les prescriptions suivantes :

- Réaction au feu des toitures et plafonds : Les revêtement et les éléments constitutifs doivent être en matériaux de catégorie M1.
- Dans les bâtiments de palettisation seront créées des allées de circulation répondant aux caractéristiques suivantes :
 - 2 m minimum pour les allées principales ;
 - 1 m minimum pour les allées secondaires ;
 - 0,80 m minimum entre le stockage et le mur.

Une largeur libre de :

- 8 m minimum sera laissée entre les stockages extérieurs et les parois des bâtiments.
 - 1 m minimum sera laissée entre le haut des stockages et la base des toitures ou plus si nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
- Pour l'entrepôt principal :
 - Stabilité au feu des structures, dimension des cellules et isolement des tiers : Prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002.
 - Isolement des cellules : Création d'un écran de cantonnement de grande hauteur entre l'entrepôt principal et le reste de l'usine, évitant la propagation des fumées en cas d'incendie.
 - Stockages extérieurs aux bâtiments : L'exploitant établira un plan de stockage et un marquage au sol précisant les types de produits et hauteur admises ainsi que des consignes de stockage tenant compte du risque d'inflammation.

La conformité avec les prescriptions du présent article interviendra dans les délais suivants à compter de la date du présent arrêté :

→ dans les 6 mois :

- désenfumage de l'entrepôt principal,

→ dans les 12 mois :

- isolement de l'entrepôt principal du reste de l'usine : écran haut de cantonnement des fumées,
- organisation et marquage des stockages extérieurs,
- désenfumage du local de stockage dit "Ancien climatisé",
- consolidation des plafonds de plâtre et désenfumage de l'entrepôt dit "Rhodavin".

→ dans les 18 mois :

autres aménagements de mise en conformité, préconisés dans l'avis sur la réaction et résistance au feu des structures et désenfumage, Réf. : CI/CC/FSE/NIMES/03/2698 du 10/04/03 du Bureau SOCOTEC.

Les entrepôts n'étant pas en conformité aux dates ci-dessus définies seront désaffectés.

ARTICLE 7.7 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.8 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.8.1 Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation, en particulier les procédures de manipulation des vannes;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation, du bon fonctionnement et de l'étanchéité, si nécessaire, des installations.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité des installations concernées. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des différents dispositifs de stockage doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.8.2 Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits autres que le vin, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit autre que le vin, susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Article 7.8.3 Réservoirs enterrés

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 7.8.4 Autres réservoirs

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige, etc...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, etc.).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Article 7.8.5 Equipements des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7.8.6 Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, etc...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 7.8.7 Equipements des stockages et rétentions

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et d'un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement relié au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Tout stockage de produits autres que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, susceptible d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Le volume de cette rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les nouvelles installations de stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, autorisées après le 08 juillet 2001 seront associées à une capacité de rétention dont le volume est égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulière. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit envoyées dans le circuit des eaux usées industrielles de l'établissement soit éliminées en tant que déchet par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

ARTICLE 7.9 PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation « Rhône-Gardon-Briançon » approuvé le 28 décembre 200 seront respectées.

ARTICLE 7.10 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations seront en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1993 visé à l'article 1.7.

Les protections à réaliser pour cette mise en conformité, préconisées dans l'étude préalable de protection contre la foudre, réf. : 003 193 1149072/BPL/KCL du 12/06/03 du Bureau VERITAS, seront mises en place avant l'expiration d'un délai de 18 mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7.11 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.11.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation ;
- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.11.2 Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En particulier, tous les portails d'entrée existants sur le site devront permettre, en toutes circonstances, l'accès ces services.

Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu conformes à la réglementation en vigueur en matière de construction.

Pour les entrepôts et stockages, les caractéristiques minimales sont définies à l'article 7.6.

Pour les autres locaux, ils présenteront les caractéristiques minimales suivantes :

- Murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures.
- Parois et planchers séparant les locaux : coupe-feu de degré 2 heures.
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
- Portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1 heure.
- Couvertures, revêtements de plafonds et éléments constitutifs des plafonds suspendus de classe M1.
- Revêtements muraux de classe M2.
- Revêtements de sols de classe M4.
- Les locaux ou zones supérieures à 300 m² doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) totalisant une surface utile au moins égale à 1% de la surface du bâtiment. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Les aménagements des bâtiments autres que ceux de stockage, nécessaires à la mise en conformité avec les prescriptions du présent article, préconisées dans l'avis sur la réaction et résistance au feu des structures et désenfumage Réf. : CI/CC/FSE/NIMES/03/2698 du 10/04/03 du Bureau SOCOTEC, seront réalisés selon le calendrier suivant à compter de la date du présent arrêté :

→ dans les 18 mois :

- **Le désenfumage de la partie ancienne "sirops".**
- **Le désenfumage de la partie "Transformation de polymères".**
- **La pose d'une porte coupe feu de degré ½ heure pour la chaufferie ancienne.**

→ dans les 30 mois :

- **La fermeture du local et la réalisation d'une structure indépendante stable au feu de la partie "Transformation de polymères".**
- **L'obtention d'une couverture coupe feu pour la chaufferie ancienne.**
- **La stabilité au feu de la structure, la réalisation de parois coupe-feux et la fermeture de l'atelier de charge des accumulateurs des chariots.**
- **L'isolement de degré 2heures des parois et de degré 1 heure de la porte de l'atelier colle et encre.**

→ dans les 36 mois :

- **Le désenfumage de la partie "conditionnement de vin"**

Article 7.11.3 Dispositions particulières applicables aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés sont applicables aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié et à leurs installations de remplissage ou de distribution.

ARTICLE 7.12 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 7.12.1 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes à la réglementation en vigueur en la matière ; à savoir, au minimum :

- Borne incendie à moins de 200 m de tout point de l'établissement avec hydrant conforme à la norme NFS 61.211 ou 61.213 et piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 17 l/s sous une pression dynamique de 1 bar.
- Extincteurs portatifs appropriés aux risques répartis à raison de 18 l de produit extincteur ou équivalent par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface.
- Distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche inférieure à 20 m.
- Réseau interne de Robinets d'Incendie Armés, de façon à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par au moins un jet de lance pour les anciens locaux et par au moins 2 jets de lance pour les nouveaux locaux.
- Matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...

L'ensemble des données relatives à la sécurité incendie sera consigné dans un plan de sécurité. Un exemplaire de ce plan approuvé par l'exploitant sera adressé à monsieur le maire de Beaucaire, à monsieur le chef du centre d'incendie et de secours et à monsieur l'inspecteur des installations classées. Ce plan sera tenu en permanence à la disposition de ces services.

Article 7.12.2 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

Article 7.12.3 Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et des moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 7.13 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Article 7.13.1 équipements et paramètres importants pour la sûreté

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, etc...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant. Leur alimentation électrique et en utilité sera sécurisée, sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 7.13.2 Surveillance des équipements importants

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre, être remédié à toutes déficiences, dans les meilleurs délais.

Article 7.13.3 Entretien des moyens de secours

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8. ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

L'exploitant se conformera aux prescriptions des arrêtés-types correspondant aux activités soumises à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, visées à l'article 1.4, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté, si moins contraignantes.

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées :

- L'avenant à la convention de raccordement au réseau communal d'assainissement (Article 3.6.3)
- Après réalisation des travaux :
 - le plan de récolement des modifications de l'établissement.
 - Les résultats des mesures des niveaux des émissions sonores de l'établissement. (Article 6.4)
- Annuellement :
 - Le bilan annuel des résultats des auto-contrôles de la STEP de Beaucaire (Article 3.6.6.)
- Mensuellement :
 - Les résultats des analyses relatives aux eaux propres rejetées au réseau pluvial (Article 3.6.1)
 - Les résultats des analyses relatives au pré-traitement des eaux usées industrielles (Article 3.6.5)
- La déclaration des accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations. (Article 7.1).
- Les résultats des mesures, contrôles ou analyses supplémentaires effectués à la demande de l'inspection des installations classées.(Article 9.2.2.).

ARTICLE 9.2 RECAPITULATIF DES MISES EN CONFORMITE DEMANDEES

L'exploitant réalisera :

→ avant le 01 avril 2004 :

- La mise en place de décanteurs/deshuileurs (article 3.5.).
- les aménagements nécessaires pour ramener les niveaux sonores de l'activité de l'établissement aux seuils définis à l'article 6.4.

→ dans les 6 mois :

- Le désenfumage de l'entrepôt principal. (article 7.11.2)

→ dans les 12 mois :

- L'isolement de l'entrepôt principal du reste de l'usine : écran haut de cantonnement des fumées (article 7.11.2),
- L'organisation et marquage des stockages extérieurs(article 7.11.2),
- Le désenfumage du local de stockage dit "Ancien climatisé"(article 7.11.2),
- La consolidation des plafonds de plâtre et désenfumage de l'entrepôt dit "Rhodavin"(article 7.11.2).

→ dans les 18 mois :

- Les autres aménagements de mise en conformité des entrepôts, préconisés dans l'avis sur la réaction et résistance au feu des structures et désenfumage, Réf. : CI/CC/FSE/NIMES/03/2698 du 10/04/03 du Bureau SOCOTEC (article 7.11.2).
- Le désenfumage de la partie ancienne "sirops" (Article 7.6).
- Le désenfumage de la partie "Transformation de polymères"(Article 7.6).
- La pose d'une porte coupe feu de degré ½ heure pour la chaufferie ancienne (Article 7.6).
- Les protections contre la foudre (article 7.10.).

→ dans les 30 mois :

- La fermeture du local et la réalisation d'une structure indépendante stable au feu de la partie "Transformation de polymères".(Article 7.6).
- L'obtention d'une couverture coupe feu pour la chaufferie ancienne. (Article 7.6).
- La stabilité au feu de la structure, la réalisation de parois coupe-feux et la fermeture de l'atelier de charge des accumulateurs des chariots. (Article 7.6).
- L'isolement de degré 2heures des parois et de degré 1 heure de la porte de l'atelier colle et encre. (Article 7.6).

→ dans les 36 mois :

- Le désenfumage de la partie "conditionnement de vin".(Article 7.6).

ARTICLE 9.3 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 9.3.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.3.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments etc...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.4 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, etc...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

ARTICLE 9.5 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.6 TAXE UNIQUE - REDEVANCE ANNUELLE

En application des articles 266 terdecis du Code des Douanes et L 151-1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement et, selon son niveau de production, l'établissement peut être assujéti à une redevance annuelle.

ARTICLE 9.7 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements du Gard et des Bouches du Rhône.

ARTICLE 9.9 COPIE -EXECUTION

Copie du présent arrêté sera adressée à :

MM :

- le Maire de Beaucaire;
- le Maire de Tarascon ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gard, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard;
- le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône- Subdivision Avignon/Arles;
- le Directeur Départemental de l'Équipement du Gard;
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard;
- le Président de la Société « Les Chais Beaucairois S.A.S. » ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,~~

Raymond CERVILLE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter du jour de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Pièces annexées à l'arrêté :

- Circulaire et instruction technique du 04 février 1987 relative aux entrepôts couverts ;
- Convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement passée entre l'exploitant, la ville de Beaucaire et la Compagnie Générale des Eaux en date du 05 juin 1990.
- Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).
- Arrêté du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.